



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. SM/HS – 2020 – 337

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Changement d'exploitant
COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST (CPO)
OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993, autorisant la société ELF ANTAR FRANCE à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables implanté à Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 1996, mettant à jour la liste des activités classées du dépôt de liquides inflammables exploité par la société ELF ANTAR FRANCE, rue de la crête au coq, à Ouistreham et prescrivant des mesures de lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 1997 prescrivant la réalisation d'une étude de sol par la société ELF ANTAR FRANCE pour son dépôt de liquide inflammables sis rue de la crête au coq à Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2000, prenant en compte l'évolution des conditions de stockage du dépôt de liquides inflammables exploité par la société ELF ANTAR FRANCE, rue de la crête au coq, à Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2009, prescrivant la mise en place d'évents sur les bacs de stockage du dépôt de liquides inflammables exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, rue de la crête au coq, à Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2011, prenant en compte l'arrêt du stockage des essences et autres produits de catégorie B sur le dépôt de liquides inflammables exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, rue de la crête au coq, à Ouistreham et son déclassement d'établissement « Seveso seuil haut » en établissement « Seveso seuil bas » ;
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers remise par l'exploitant le 6 décembre 2007 puis complétée les 8 septembre, 15 octobre et 7 novembre 2008, 10 mars, 7 mai et 15 décembre 2009, 26 octobre 2012 et 18 janvier 2013 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2011 précisant que la société DMS, dont le siège social est situé 1, rue de Londres, 59120 LOOS, assure depuis le 1^{er} juillet 2011 l'exploitation du dépôt pétrolier sis rue de la crête au coq à Ouistreham en lieu et place de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 relatif à l'instauration de prescriptions complémentaires autorisant le stockage de 26 986 m³ de liquides inflammables de catégorie C pour son dépôt de liquide inflammables sis rue de la crête au coq à Ouistreham ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 18 juin 2020 précisant que la société compagnie pétrolière de l'ouest, filiale de TOTAL MARKETING FRANCE intègre dans ses actifs au 1^{er} avril 2020, le dépôt de Ouistreham, site SEVESO Seuil bas.

Considérant que l'exploitant n'a pas l'obligation de constitution de garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la description du contexte de la demande ;

Considérant la situation du dépôt ;

Considérant l'identification de l'ancien exploitant et du nouvel exploitant ;

Considérant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

Considérant la politique de prévention des accidents majeurs ;

Considérant l'extrait Kbis de moins de trois mois présenté ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La compagnie pétrolière de l'ouest (CPO) est autorisée à exploiter le dépôt de liquide inflammables sis rue de la crête au coq à Ouistreham en remplacement de la société DCA Mory Shipp.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la compagnie pétrolière de l'ouest et à la société DCA Mory Shipp.

Fait à Caen, le 27/07/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Ouistreham ;
- Madame la Présidente de la compagnie pétrolière de l'ouest (CPO) ;
- Monsieur le Directeur de la société DCA Mory Shipp (DMS) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

